

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960
portant réduction, en régime de Communauté économique
européenne, des **droits de douane d'importation applicables
aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse,***

Par M. Gaston PAMS,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet
la ratification d'un décret du 6 septembre 1960 portant réduction,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 864, 1528 et In-3° 338.

Sénat : 71 (1961-1962).

en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

Il s'agit, en l'occurrence, de réduire de 20 % les droits sur les tabacs dont il vient d'être question, en raison des deux réductions successives de 10 % du tarif douanier qui ont été réalisées le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} juillet 1960, en application du Traité de Rome.

Ces réductions n'avaient pas été appliquées aux tabacs bruts ou fabriqués importés en France continentale en raison de l'existence, en Métropole, du monopole des tabacs. En Corse, la même règle avait été suivie bien que le monopole ne soit pas applicable dans l'île.

Mais cette situation ayant amené des observations de la part de nos partenaires du Marché commun, il n'était plus possible de retarder plus longtemps la mise en vigueur du Traité de Rome aux produits dont il s'agit. La Commission économique européenne avait elle-même demandé à la France de se conformer au Traité. C'est ce qui a été fait par le décret n° 69-121 du 6 septembre 1960.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est attachée à examiner quelle pouvait être l'influence de l'abaissement de 20 % des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse sur la culture du tabac dans l'île. Elle a observé, en premier lieu, que cette baisse ne bénéficiait qu'aux seuls tabacs bruts ou fabriqués originaires des pays de la Communauté économique européenne.

Or, à l'heure actuelle, l'usine de la Société Job s'approvisionne à concurrence de 70 % en tabacs cultivés en Corse et à concurrence de 30 % en tabacs étrangers en provenance de pays autres que ceux du Marché commun. Or, aucune réduction de droits de douane n'est intervenue sur les tabacs importés de l'étranger. La situation est donc inchangée en ce qui concerne ces tabacs et les recettes attendues de ces importations seront, par ailleurs, maintenues (1).

Le seul risque serait celui d'une importation accrue de tabacs italiens dont la consommation est actuellement très faible. Ce risque demeurera inexistant tant que les mesures de contingentement en vigueur seront maintenues et, en tout état de cause, le Gouvernement conservera ultérieurement la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde en cas de menace pour l'agriculture corse.

(1) Les droits de douanes sur le tabac importé en Corse ont un caractère plus fiscal que protecteur.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan fait en outre observer que, depuis le 6 septembre 1960, sont intervenues de nouvelles réductions tarifaires qui ont porté l'abaissement des droits à 40 % en ce qui concerne les produits industriels et à 25 % en ce qui concerne les produits agricoles non libérés.

En conséquence, actuellement les droits ont été réduits de 40 % pour le tabac fabriqué qui est un produit industriel et de 25 % pour le tabac brut qui est un produit agricole non libéré.

Ces réductions de droits ont été opérées dans le cadre des décrets ayant réalisé l'abaissement général des droits au 1^{er} janvier 1961 (décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960), au 1^{er} avril 1961 (décret n° 61-273 du 30 mars 1961) et au 15 septembre 1961 (décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961).

Les deux premiers décrets ont été ratifiés par le Parlement ; quant au dernier, il fait l'objet d'un projet de loi (n° 75, session 1961-1962) qui sera soumis à l'examen du Sénat le même jour que le projet de loi actuellement en discussion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modifications, le projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 864 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).